

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UNE POLITIQUE DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE CONCERTÉE EN ISÈRE 2023-2027

Entre : l'Etat

- Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,
- Ministère des Affaires sociales, de la santé, Direction départementale de la cohésion sociale,
- Ministère de la Cohésion des territoires,
Représentés par le Préfet du département de l'Isère, Monsieur Louis Laugier,
- Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse
Représenté par Madame Hélène Insel, Rectrice de l'académie de Grenoble,
- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Représentée par son Directeur, Monsieur Michel Sinoir,

la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Monsieur Laurent Wauquiez, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10 mars 2023, ci-après dénommée « la Région »,

le Département de l'Isère

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par une décision de la Commission permanente en date du 24 février 2023 ci-après dénommé « le Département »,

la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère

Représentée par sa Directrice, Madame Florence Devynck, dûment habilitée par une décision de la Commission d'action sociale en date du 16 septembre 2022 ci-après dénommée « la Caf ».

Ensemble dénommés « les partenaires »

Visas :

VU le code de l'éducation, notamment l'article n° L121-1 et L121-6,
VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) qui rappelle que la politique culturelle fait référence aux droits culturels, et l'article 104 qui stipule que les compétences en matières de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,
VU la loi N° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), stipulant la diversité culturelle et l'élargissement de l'accès à l'offre culturelle,
VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

VU la circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle »,
VU la circulaire n° 2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,
VU la circulaire n° 2012-013 relative à l'animation de la vie sociale (AVS),
VU la circulaire n° 2013-095 du 11 mars 2013 instituant « le projet éducatif territorial (PEDT) »,
VU la circulaire n° 2015-013 relative aux contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS),
VU les conventions interministérielles passées avec le ministère de la culture,
VU la délibération n°2013 BP E 26 02 du Conseil départemental du 25 octobre 2019 adoptant le schéma départemental des enseignements artistiques, de l'éducation culturelle et des pratiques artistiques en amateur pour la période 2020-2026,
VU la délibération du Conseil régional n° AP-2022-10 / 13-10-7060 du 21 octobre 2022 relative au Plan régional en faveur de la Culture et du Patrimoine « Une priorité réaffirmée : agir pour la culture et le patrimoine pour tous, partout sur le territoire »,
VU la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-05 / 13-114-6726 du 25 mai 2022 approuvant le règlement « Arts et culture en lycée, CFA et établissement spécialisé »,
VU la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-12 / 13-80-7183- du 16 décembre 2022 approuvant la convention Culture et santé 2023-2028, entre l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, et Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
VU la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-12 / 13-121-7233 du 16 décembre 2022 relative à la création des appels à projets « Culture en territoire »,
VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle, du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
VU la charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 par le Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,
VU la lettre au réseau 2016-068 relative aux déclinaisons opérationnelles de la branche famille en direction de la jeunesse,
VU le PV de la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations familiales de l'Isère du 5 février 2016 et du 16 septembre 2022,
VU la feuille de route interministérielle "Réussir le 100% éducation artistique et culturelle" (2021).

Préambule :

Pour l'État

La Constitution de la République Française fait de la nation, depuis 1946, le garant de « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Cette responsabilité est partagée, dans un dialogue renforcé, par l'État et les collectivités territoriales.

Priorité arrêtée par le Président de la République, l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie permet à chaque individu de construire une culture artistique propre, de s'initier aux différents langages de l'art et de diversifier et développer les moyens d'expression en créant des ponts entre les imaginaires.

Rendre accessibles les œuvres capitales de l'Humanité au plus grand nombre, assurer la plus vaste audience à ce patrimoine culturel, notamment auprès des personnes en situation d'exclusion économique, sociale ou géographique, tels sont les objectifs en matière d'éducation artistique et d'action culturelle qui incombent à l'Etat. Plus largement, il s'agit de favoriser et soutenir la création des œuvres d'art et de l'esprit qui l'enrichit, prenant en compte la réalité d'une économie créative. Afin de favoriser la démocratisation culturelle, une présence artistique et culturelle de proximité est encouragée, sur tous les territoires. La mise en place

de parcours artistiques et culturels de qualité, notamment sur le temps scolaire de l'école au lycée, permet à chaque enfant de bénéficier d'une formation intellectuelle et sensible, afin de développer son esprit critique, de favoriser son inscription dans la vie sociale et de se construire en tant que citoyen.

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Dans le cadre de sa politique culturelle délibérée en Assemblée plénière en octobre 2022, intitulée *Une priorité réaffirmée : agir pour la culture et le patrimoine pour tous, partout sur le territoire*, la Région a défini 4 axes stratégiques :

- Soutenir la création, l'émergence et faire venir des talents quelle que soit l'esthétique,
- Poursuivre l'accompagnement des patrimoines en favorisant la rencontre entre création et patrimoines,
- Tonifier l'économie de la culture et du patrimoine,
- Renforcer l'égalité d'accès à la culture en accentuant l'équité territoriale.

En lien avec ce dernier axe, plus que jamais les habitants sont placés au cœur de la politique culturelle de la Région qui entend lutter contre l'isolement des territoires ruraux. La Région veut ainsi répondre à leurs aspirations légitimes à accéder, dans un environnement proche de leur domicile, à une offre culturelle de qualité. Elle défend l'idée d'une culture populaire, accessible à tous tout en étant exigeante. L'« aller-vers » les publics est favorisé et devient le nouveau paradigme en matière de diffusion, pour intégrer à la fois les enjeux de développement durable et de reconquête des publics, au bénéfice des territoires les plus éloignés de la culture.

Pour atteindre ses objectifs, la Région s'engage à :

- Développer les Conventions territoriales d'Education Artistique et Culturelle : la Région souhaite répondre aux attentes de plus en plus fortes des territoires, et généraliser les conventionnements avec les EPCI ruraux de moins de 120 000 habitants.
- Accompagner les Projets Culturels de Territoires : forts de l'expérience des premières générations de conventions, de nombreux EPCI souhaitent désormais élaborer ou consolider un Projet Culturel de Territoire, en cohérence avec leur projet de territoire.
- Consolider l'action culturelle au bénéfice des publics prioritaires de la Région, en lien avec ses compétences et ses politiques : cela concerne en particulier les lycéens et apprentis et les personnes fragiles (personnes en situation de handicap, personnes âgées et personnes hospitalisées).
- Dynamiser l'éducation à l'image et aux médias : la première pratique culturelle des jeunes reste aujourd'hui très largement celle de l'image (cinéma, photo, télévision, jeux vidéo, réseaux sociaux, Internet...) qui nécessite une formation à l'analyse critique. C'est un enjeu fondamental de l'éducation des jeunes.
- Inciter les structures culturelles qu'elle soutient à développer leurs actions en direction des habitants et territoires considérés comme prioritaires, en fonction de leurs missions, de leurs moyens et de leur niveau de responsabilité territoriale.
- Maintenir le soutien aux activités des opérateurs structurants dans le domaine de l'action culturelle qui contribuent au maintien de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire et notamment auprès des publics les plus éloignés de la culture.

Pour le Département de l'Isère

La politique culturelle et patrimoniale du Département de l'Isère, qui se donne pour objectif la culture pour tous et partout, vise à soutenir l'action des acteurs (artistes, associations, collectivités) et leur mise en réseau, au service de l'aménagement du territoire et de projets conduits au plus près des habitants, pour leur permettre d'être parties prenantes de la vie culturelle iséroise. Le Département développe ainsi une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, par le biais de :

- Son schéma départemental des pratiques artistiques pour les isérois, adopté par l'Assemblée départementale le 25 octobre 2019 pour la période 2020-2026, dont un des trois objectifs est

la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, avec un travail à l'échelle du département et des territoires ;

- Sa politique en faveur du spectacle vivant et des arts visuels, affirmant notamment la priorité donnée au déploiement de résidences d'artistes triennales dans tous les territoires isérois ;
- Sa politique éducative, et en particulier le dispositif du Pass isérois du collégien citoyen, dont un des objectifs consiste à soutenir et accompagner les projets d'éducation artistique et culturelle présentés par les collèges isérois à destination de leurs élèves ;
- Sa politique jeunesse, notamment son plan départemental pour la jeunesse, adopté par l'assemblée départementale le 25 mars 2016, dont l'un des objectifs est de coordonner l'action du Département en direction des 12-25 ans avec celle des autres acteurs, avec un travail à l'échelle départementale mais également à l'échelle des territoires au travers des contrats territoriaux jeunesse ;
- Sa politique en faveur des solidarités et de l'autonomie et son soutien aux projets « Culture partagée » et « Culture et santé » en direction des publics prioritaires du Département.

Pour la CAF de l'Isère

La politique culturelle de la Caf de l'Isère se réfère à sa politique familles, déclinée notamment dans le schéma départemental des services aux familles (SDSF) et ses objectifs de réduction des inégalités sociales et territoriales, de promotion de la qualité des offres éducatives et de l'émancipation des jeunes ;

Elle s'inscrit en soutien à sa politique d'animation de la vie sociale, de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse inscrite dans le même schéma et dont l'une des orientations stratégiques est d'élargir le partenariat à l'ensemble des acteurs qui s'impliquent sur ces thématiques, et pour lesquels la culture constitue l'un des moyens d'inclusion au service des familles ;

La culture est également un levier pour la Caf dans la mise en œuvre des politiques de soutien à la parentalité, de promotion du lien social, de réussite éducative, elle doit permettre de favoriser la mixité des publics et la diminution des inégalités sociales et territoriales ;

La Caf de l'Isère, au travers de la généralisation des conventions territoriales globales (CTG) sur l'ensemble du département constituant un levier pour déployer la politique et les priorités stratégiques de la Caf au plus près des besoins des familles, favorisera l'accès à la culture et l'éducation aux arts des enfants, et l'articulation des politiques thématiques territoriales, par l'accompagnement des intercommunalités et des regroupements de communes dans le cadre de leur projet de territoire.

Par le biais de ces services et équipements, la CAF de l'Isère mettra en œuvre l'accompagnement des familles pour accéder aux projets culturels développés sur le territoire. Elle s'attachera notamment à faire bénéficier des projets et actions développées, les familles le plus souvent éloignées des pratiques culturelles.

Considérant les principes communs à l'ensemble des signataires

La volonté commune des signataires est d'œuvrer en faveur d'un large accès aux arts et à la culture des jeunes générations dans tous leurs temps de vie mais aussi des personnes éloignées de la culture par la mise en place d'une politique d'éducation artistique et culturelle cohérente, favorisant la complémentarité des acteurs à l'échelle de l'ensemble du département.

L'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie doit permettre aux jeunes mais aussi à tous les habitants, par l'expérience sensible de la pratique, par la rencontre des œuvres et des artistes, par les investigations en vue de connaissances, de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier aux différents langages de l'art et de diversifier et développer ses moyens d'expression. Elle favorise l'esprit critique, l'intelligence collective et elle est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun et de la formation du citoyen.

Dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle, le partenariat est au cœur de la réussite des enfants et des jeunes, qui se décline au niveau territorial par une collaboration étroite entre les services de l'Etat en région, les collectivités territoriales et la Caf et par un travail conjoint entre professionnels de la culture, de l'éducation, du social et de l'animation.

Considérant les apports des précédentes conventions

Les précédentes conventions de partenariat (2015-2017 et 2018-2022) ont permis le développement d'une expertise partagée entre les partenaires et une véritable concertation aux niveaux technique et politique. Grâce à la mise en cohérence de leurs dispositifs et de leurs modalités de soutien et d'accompagnement, et grâce à la mobilisation de ressources artistiques, culturelles et pédagogiques, les partenaires ont permis la structuration d'une politique commune d'éducation artistique et culturelle et la montée en puissance de l'EAC partout en Isère, en particulier dans les territoires considérés comme prioritaires selon des critères éducatifs, sociaux, culturels et économiques.

A travers une approche territoriale concertée, huit EPCI ont ainsi bénéficié d'un accompagnement renforcé pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de conventions d'éducation artistique et culturelle. Grâce à la convergence d'objectifs et de moyens et à l'expérimentation de nouveaux modes de gouvernance et d'outils de concertation, ces conventions territoriales ont permis :

- . La généralisation de l'EAC dans tous les champs artistiques et culturels, avec un renforcement de l'éducation à la pratique vocale, aux images et aux médias, aux arts plastiques et, dans une moindre mesure, à l'architecture et au patrimoine qu'il reste à développer ;
- . L'élargissement des parcours EAC à tous les temps de l'enfant et du jeune, renforcé par l'intégration de la CAF à la convention de partenariat en 2018 ;
- . L'implication de nouveaux publics, avec une attention accrue portée en direction de la petite enfance et des publics du social et du médico-social ;
- . Le développement de formations croisées et une plus grande transversalité et interconnaissance entre les acteurs locaux (culturels, éducatifs, sociaux, médico-sociaux...), avec un objectif de formation des élus qui pourrait être renforcé ;
- . Un rayonnement plus vaste des actions déployées par les collectivités et par les opérateurs culturels dans les territoires, tant au niveau de l'implantation territoriale des parcours EAC que de leur valorisation, notamment grâce à la mobilisation d'outils de communication partagés.

Dans le cadre de la présente convention, les signataires conviennent d'une approche concertée de l'éducation artistique et culturelle à l'échelle de l'Isère, pour la mise en place et le développement d'actions en direction des publics définis dans l'article 1. Pour cela, ils s'accordent sur des objectifs communs décrits dans l'article 2, ainsi que sur des modalités de gouvernance favorisant un cadre partenarial précisé dans l'article 3. Chaque partenaire s'engage selon ses modalités d'intervention décrites dans l'article 4. Enfin, les partenaires travailleront à mener une évaluation conjointe en fin de convention, selon les modalités prévues à l'article 5.

Article 1 PUBLICS CONCERNÉS

L'éducation artistique et culturelle concerne l'ensemble des Isérois tout au long de leur vie, du plus jeune âge à l'âge le plus avancé. Les signataires soutiennent en priorité les parcours en direction des enfants et des jeunes de 0 à 25 ans dans tous leurs temps de vie, sur le temps scolaire et hors temps scolaire, ainsi que les projets en faveur des publics les plus éloignés des pratiques artistiques et culturelles. Chaque signataire s'engage à mobiliser ses dispositifs au regard de ses compétences et publics prioritaires. Les croisements des publics et les projets intergénérationnels seront favorisés.

Article 2 OBJECTIFS

Les signataires de la convention conviennent des objectifs communs suivants, dont découle la mise en place d'outils pour y parvenir :

2.1 Poursuivre une approche territoriale concertée d'éducation artistique et culturelle

L'accès aux arts et à la culture pour tous nécessite la coordination et le développement de projets s'inscrivant sur un même territoire, afin de favoriser les partenariats entre acteurs culturels, éducatifs, de l'animation socioculturelle, de la prévention spécialisée, du médico-social et les collectivités locales.

Dans ce cadre, les signataires s'engagent à :

- . Faire des conventions territoriales l'outil privilégié de convergence de leur politique d'éducation artistique et culturelle.

- . Favoriser l'échelon intercommunal (EPCI) comme territoire prioritaire d'une intervention en coopération de la part des signataires.

- . Mobiliser tous les acteurs concernés par l'éducation artistique et culturelle et favoriser les partenariats entre des structures culturelles ressources et des territoires peu dotés. Des objectifs concrets pourront être ajoutés dans ce sens dans les conventions passées avec les structures identifiées comme ressources.

- . Mobiliser et favoriser la cohérence des dispositifs et financements de chacun des signataires. Ces derniers s'engagent à faciliter le partage d'informations, à mettre en place des groupes de travail spécifiques et à mener des expertises conjointes des projets d'éducation artistique et culturelle, articulés aux différentes dynamiques de territoire.

- . S'assurer que les moyens humains et financiers nécessaires à une bonne coordination seront mobilisés par les territoires désireux de signer une convention. Après concertation et à titre exceptionnel, des moyens financiers pourront être fléchés par la DRAC et le Département sur certains territoires prioritaires pour renforcer la coordination, en complément des moyens mobilisés prioritairement par les collectivités locales et pour une durée déterminée.

- . Poursuivre le développement de l'éducation artistique et culturelle de façon concertée sur les territoires considérés comme prioritaires au regard de critères éducatifs, sociaux, culturels, économiques et environnementaux. Il s'agira d'établir avec ces intercommunalités un diagnostic du territoire, des besoins et des ressources pouvant concourir à l'éducation artistique et culturelle et de construire un programme cohérent d'objectifs prioritaires et d'actions culturelles et artistiques formalisé dans une convention territoriale dédiée entre l'intercommunalité et les partenaires de la convention. Les actions développées et soutenues financièrement seront précisées par un programme annuel (actions envisagées, calendrier et plan de financement). Ces actions feront l'objet d'un bilan annuel et chaque convention arrivant à son terme fera l'objet d'une évaluation concertée avec l'ensemble des partenaires.

2.2. Accompagner les acteurs et les collectivités locales

L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de conventions et de projets d'éducation artistique et culturelle concertées entre des élus et une diversité d'acteurs locaux nécessite un accompagnement spécifique auprès de chaque territoire conventionné. La formation est un outil indispensable pour accompagner les différentes mutations, et permettre aux acteurs des différents secteurs d'acquérir une culture commune en matière d'éducation artistique et culturelle.

Dans ce cadre, les signataires s'engagent à :

- . Favoriser et accompagner les actions de formation aux enjeux de l'éducation artistique et culturelle à destination des acteurs culturels, éducatifs, sociaux, médico-sociaux et des élus, et notamment des formations croisées en lien avec des actions menées dans les territoires.
- . S'appuyer sur les programmes de professionnalisation des agences « Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture » et « Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant » et les mobiliser, si besoin, pour des journées départementales consacrées à l'éducation artistique et culturelle.
- . Poursuivre le partage en comité technique et/ou groupe de travail de leurs prévisions de formation, et veiller, lorsque cela est pertinent, à les ouvrir à d'autres professionnels afin de favoriser les croisements.
- . Développer des outils partagés pour accompagner la coordination, l'évaluation et la valorisation de conventions territoriales et des projets, et renforcer l'approche croisée et comparative au niveau départemental.
- . Informer les élus et cadres des territoires, mettre en partage des éléments de bilan et de valorisation et favoriser l'implication de l'ensemble des élus locaux dans la gouvernance des conventions territoriales.

2.3 Accompagner les territoires dans la médiation artistique et culturelle

Tous les domaines artistiques et culturels sont concernés par l'éducation artistique et culturelle. Les projets soutenus pourront prendre plusieurs formes tout en veillant au respect et à l'articulation des trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- des rencontres avec des œuvres, des artistes, des scientifiques, des journalistes, des professionnels de la culture et du patrimoine ;
- des pratiques individuelles et collectives et des expérimentations dans différents domaines artistiques et culturels ;
- des connaissances qui permettent l'acquisition de repères ainsi que le développement de l'esprit critique.

Les signataires s'accordent à soutenir des projets couvrant l'ensemble des champs artistiques et culturels, en favorisant également le croisement des disciplines.

Une attention particulière sera portée sur les axes thématiques suivants, qui demeurent insuffisamment développés au niveau de l'éducation artistique et culturelle :

- L'éducation au cinéma, à l'image, aux médias et à l'information,
- L'éducation aux arts plastiques,
- L'éducation au patrimoine,
- L'éducation à la culture scientifique, technique et industrielle.

Les territoires sont directement associés à la sélection des disciplines artistiques mobilisées pour les habitants, sur la base de leurs priorités.

Les partenaires s'accordent pour favoriser le soutien et l'innovation en ce qui concerne la médiation artistique. De manière transversale, et ce sur l'ensemble des domaines artistiques et culturels, la mobilisation des outils numériques sera valorisée afin de favoriser un usage créatif et artistique du numérique par les habitants, en particulier les plus jeunes, et de permettre une diffusion large de certains contenus artistiques et culturels sur l'ensemble des territoires.

Les partenaires veillent à favoriser le dialogue entre les disciplines artistiques et les enjeux sociétaux et environnementaux : l'éducation artistique et l'action culturelle est au cœur des enjeux de développement, de cohésion et de transition écologique des territoires, et inversement.

Article 3 GOUVERNANCE

Le comité de pilotage

Il aura pour fonction :

- de veiller au respect des orientations fixées par la présente convention
- de définir chaque année les actions à développer dans le cadre de la présente convention et d'examiner les moyens financiers alloués à leur réalisation par chaque partenaire
- de valider le bilan annuel établi par le comité technique
- de décider de missions d'évaluation sur certaines actions engagées
- de décider des nouvelles intercommunalités volontaires avec lesquelles conventionner collectivement

Ce comité de pilotage réunit :

- le Préfet de l'Isère ou son représentant
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- la Rectrice de l'académie de Grenoble ou son représentant
- le DASEN (Directeur académique des services de l'éducation nationale) ou son représentant
- le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ou son représentant
- le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- la Vice-présidente du Conseil départemental de l'Isère chargée de l'enfance, de la famille, de la jeunesse et des sports ou son représentant
- le Vice-président du Conseil départemental de l'Isère chargé de la culture, du patrimoine, du devoir de mémoire et de la coopération internationale ou son représentant
- la Directrice de la Caisse d'allocation familiale de l'Isère ou son représentant

Il se réunira une fois par an, et en tant que de besoin, à l'initiative du Département et pourra associer des personnalités qualifiées ou des représentants d'EPCI.

Le comité technique

Il est chargé :

- de définir les enjeux et perspectives communs de développement de l'EAC sur les territoires à soumettre au comité de pilotage
- d'organiser l'offre d'éducation artistique et culturelle la plus cohérente et la plus équitable possible
- d'assurer la coordination générale de la démarche
- d'organiser les groupes de travail, commissions d'expertise et journées départementales
- d'enrichir la culture professionnelle commune en déterminant notamment les besoins en formation de ses membres et des personnels sur les territoires
- d'organiser et de développer la communication interne et externe
- de recenser les ressources culturelles et les outils pédagogiques
- de proposer des actions de valorisation des réalisations
- de mettre en œuvre les modalités d'une évaluation qualitative et quantitative des actions

Ce comité technique est composé des professionnels des institutions signataires. Il se réunira au moins deux fois par an à l'initiative du Département.

Article 4 ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Engagements partagés

Dans le respect des compétences et des orientations de chacun, et afin de mettre en œuvre les objectifs de l'article 1, chacun des signataires s'engage à :

- Mobiliser ses dispositifs d'intervention, actuels ou à venir de manière concertée, au profit des territoires conventionnés et des acteurs culturels, éducatifs, sociaux et médico-sociaux ;

- . Porter une attention particulière aux territoires prioritaires et aux intercommunalités signataires ou désireuses de signer une convention ;
- . Articuler les conventions territoriales et les divers contrats déjà existants ou en cours d'élaboration à l'échelle des territoires (projets éducatifs de territoire, contrats de ville, contrats de ruralité (État), contrats territoire lecture, CRTE, CTG, etc.).
- . Inscrire des objectifs d'éducation artistique et culturelle et d'accompagnement des territoires prioritaires dans les conventions des partenaires culturels ressource en Isère ;
- . Sensibiliser, informer et former les acteurs culturels, éducatifs, médico-sociaux, de l'animation socio-culturelle, et les élus, sur des temps dédiés, pour développer une culture commune en matière d'éducation artistique et culturelle (enjeux, méthodologie de projet, apport de connaissances sur un domaine artistique ou culturel, etc.). Les agences régionales « Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle vivant » et « Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture » pourront ainsi être mobilisées par la DRAC et la Région en fonction des besoins et de la pertinence, ou être les relais d'initiatives portées dans d'autres départements de la région ; les PREAC (Pôles de ressources pour l'éducation artistique et culturelle) présents en Auvergne-Rhône-Alpes pourront également être mobilisés ; et enfin les formations proposées par l'Education nationale pourront être ouvertes à d'autres professions dans une logique de formation croisée. En outre, des rencontres associant les coordinateurs et coordinatrices EAC des EPCI seront mises en place sous le pilotage du Département, en concertation avec l'ensemble des signataires et autour de thématiques prioritaires identifiées collectivement. Les acteurs institutionnels et locaux seront associés autant que de besoin.
- . Mettre à disposition des partenaires et des acteurs des outils numériques dédiés à l'EAC à des fins de visibilité, de recensement et d'analyse partagée des actions conduites dans les territoires ; il s'agit notamment de la plateforme Adage de l'Éducation nationale qui permet de partager tous les projets EAC se déroulant sur le temps scolaire, et du projet de plateforme régionale des acteurs de l'action culturelle, porté par la DRAC et la Région Auvergne-Rhône-Alpes et inscrit au Contrat de Plan Etat-Région pour 2021-2027.

Engagements spécifiques

Le Ministère de la culture

La DRAC Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à mobiliser ses services et les structures culturelles qu'elle subventionne pour concourir à la réussite des objectifs de la présente convention, en matière d'éducation artistique et d'action culturelle. Elle participe aux travaux d'expertise des projets artistiques et culturels et s'associe, le cas échéant, aux actions de formation continue envisagées. Elle œuvre tout particulièrement en faveur de la démocratisation culturelle : la reconnaissance des droits culturels témoigne de la capacité des personnes à participer et contribuer à la vie artistique et culturelle dans le respect de l'égalité de chacun.

Dans la mesure de ses moyens, la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes apporte son soutien financier aux structures culturelles, aux équipes artistiques et aux collectivités impliquées afin de permettre :

- l'organisation de conditions favorables à la création artistique, à sa diffusion et à son renouvellement, ce qui implique le respect de la liberté de création et de programmation ;
 - le développement d'une formation culturelle de qualité, en particulier dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle et des enseignements et pratiques artistiques amateurs ;
 - la préservation et la valorisation du patrimoine pour garantir son accessibilité au plus grand nombre et sa transmission aux générations futures ;
 - une reconnaissance du droit de chacun à développer la pratique culturelle de son choix.
- La mise en œuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle en étroite collaboration avec les collectivités territoriales et en mobilisant tous les dispositifs à sa disposition notamment le Pass Culture et les Microfolies.

Le Ministère de l'éducation nationale et de la Jeunesse

De manière coordonnée, chacun dans le cadre de ses missions, la Délégation à l'action culturelle et la Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère mobilisent :

- Les différents pilotes de l'Éducation nationale dans le cadre de leurs missions et leurs champs d'intervention dans le schéma général d'actions de la présente convention : Délégation académique à l'action culturelle (DAAC), IA-IPR responsables des enseignements artistiques et de l'histoire des Arts, Inspecteurs de l'Éducation nationale, chefs d'établissement et directeurs d'école ;
- Les personnes ressource de l'éducation nationale dédiées au développement de l'EAC en partenariat avec les territoires ou les structures culturelles : conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription, conseillers DAAC, professeurs-relais, et référents culture des établissements ;
- Les équipes de professeurs pour construire des parcours d'éducation artistique et culturelle en lien avec les enseignements, institués par la Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, dans le cadre des contrats d'objectifs d'établissements, des projets d'écoles et des conseils écoles-collèges ;
- Les formateurs qui conçoivent, mettent en œuvre et évaluent les formations en lien avec le schéma académique de la formation et des projets de territoire en direction des personnels de l'Éducation nationale en lien avec l'école académique de formation continue (EAFC).

La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

La DRAAF s'engage à :

- Mobiliser ses services, ainsi que les établissements d'enseignement agricole, acteurs et partenaires des territoires isérois, à inscrire leur mission d'animation et de développement culturel dans le schéma général des actions définies par la présente convention ;
- Structurer un réseau des correspondants « Animation et Développement Culturel » des établissements d'enseignement agricole et accompagner ces correspondants dans les dynamiques de projet en partenariat avec les territoires ou les structures culturelles ;
- Engager et accompagner les équipes pédagogiques et éducatives des établissements à construire des parcours d'éducation artistique et culturelle pour les jeunes, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives, dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire ;
- Participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des formations élaborées dans le cadre de leurs dispositifs spécifiques.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

La Région s'engage à mobiliser ses services, ainsi que les équipes artistiques et les structures culturelles qu'elle subventionne par ailleurs, pour participer aux dynamiques territoriales d'éducation artistique et culturelle. Dans ce contexte, et en fonction des crédits votés à son budget annuel, la Région s'engage à :

- Participer au financement des projets inscrits annuellement dans les territoires signataires de CTEAC ;
- Poursuivre sa politique de soutien aux projets d'éducation artistique et culturelle des lycées et CFA, à travers des dispositifs permettant la rencontre des œuvres et des artistes, en lien avec la politique culturelle régionale ;
- Veiller à la bonne articulation de ces projets avec les appels à projets régionaux à destination des lycéens, apprentis, personnes vulnérables relevant du secteur du handicap ou du grand âge ;
- Inciter ses partenaires culturels à s'investir ou à renforcer leurs interventions dans le champ de l'éducation artistique et culturelle, en particulier auprès des territoires ou des populations les plus éloignés de l'offre culturelle.

Le Département de l'Isère

Le Département s'engage, en fonction des moyens dévolus annuellement à ses activités à :

- Favoriser la mobilisation de ses équipements et services (musées, lecture publique, patrimoine, archives, territoires du Département, développement culturel...) pour accompagner les acteurs et les territoires dans le développement et le financement de projets d'éducation artistique et culturelle ;
- Financer les projets d'éducation artistique et culturelle portés par les collèges isérois en partenariat avec des acteurs culturels de proximité en organisant une commission d'expertise partagée avec l'Education nationale et la DRAC ;
- Cofinancer la programmation des conventions territoriales d'éducation artistique et culturelle selon le programme d'action concerté.

La Caf

La Caf de l'Isère s'attachera à :

- Faire bénéficier des projets et actions développées sur les territoires les familles le plus souvent éloignées des pratiques culturelles : par le biais de ses services et de ses financements, la Caf de l'Isère incitera les partenaires à faciliter l'accès à la culture pour toutes les familles et les jeunes ; elle favorisera l'accès à la culture pour les familles accompagnées dans le cadre de son travail social ;
- Être le relais de toutes initiatives culturelles auprès des structures qu'elle accompagne : centres sociaux et espaces de vie sociale, accueils collectifs de mineurs, établissement d'accueil des jeunes enfants, micro-crèches, relais parents-enfants, lieux d'accueil enfants parents, associations ;
- S'inscrire dans le réseau en place sur le territoire et à porter, le cas échéant, avec ses moyens de communication les projets et actions développées à différents échelons territoriaux.

Article 5 : EVALUATION

Un bilan quantitatif, qualitatif et financier sera dressé annuellement et en fin de convention par les membres du comité technique pour rendre compte auprès du comité de pilotage de l'atteinte des objectifs poursuivis au titre de la présente convention. Il doit permettre de mesurer le degré et les effets de la concertation au niveau des territoires, le nombre et la diversification des bénéficiaires des projets d'éducation artistique et des actions culturelles déployés et soutenus en Isère, la diversité des disciplines concernées, ainsi que l'accompagnement des différents partenaires en termes de financement et de formation.

Parmi les indicateurs d'évaluation, l'origine géographique des publics permettra l'élaboration de cartographies de l'éducation artistique et de l'action culturelle en Isère pour mieux rendre compte du maillage et de l'irrigation des territoires.

La réflexion entamée dans le cadre de la convention précédente sur l'évaluation de l'impact des politiques d'éducation artistique et culturelle en Isère devra aboutir à un plan d'évaluation qui sera mis en œuvre tout au long de la convention. Ce travail pourra être mis en perspective au niveau régional grâce à des échanges interdépartementaux. Les partenaires départementaux pourront être attentifs aux effets et à l'impact des projets tant au plan des savoirs, savoir-faire et savoir-être, que de la construction du citoyen. Des indicateurs spécifiques liés à des publics prioritaires identifiés selon les territoires pourront être déterminés.

Des éléments de valorisation des ressources humaines seront en outre déterminés au niveau départemental et/ou territorial par les partenaires de la convention afin de rendre compte de l'importance de ces ressources dans la mise en œuvre de l'éducation artistique et culturelle en Isère.

Article 6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties. Elle porte sur cinq années soit 2023, 2024, 2025, 2026, 2027 et parviendra à échéance au 31 décembre 2027.

Article 7 RESILIATION

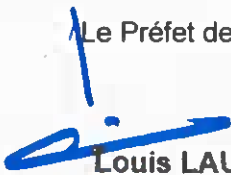
La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans conséquence pour l'exécution des propositions faites par les autres partenaires pendant la durée de validité de la convention.

Article 8 EXECUTION

Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Rectrice de l'académie de Grenoble, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère et Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Grenoble, le
en 6 exemplaires originaux

Le Préfet de l'Isère,


Louis LAUGIER

Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation

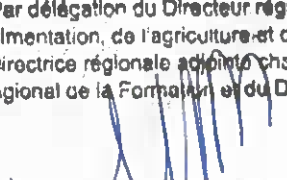
Le Président de la Région
Auvergne-Rhône Alpes,

La Directrice Générale Adjointe
Emmanuelle TEYSSIER
Laurent Wauquiez

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône Alpes,

Bruno Ferreira

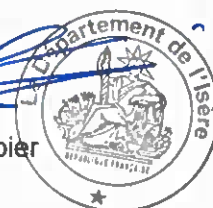
Par délégation du Directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
La Directrice régionale adjointe chargée du
Service Régional de la Formation et du Développement


Nathalie PRIEON-DESGOUTTES

La Rectrice de l'académie
de Grenoble,


La rectrice
Hélène Insel

Le Président du Département
de l'Isère,


Jean-Pierre Barbier


La Directrice de la Caisse d'allocations
familiales de l'Isère,


Florence Devynck